

Numéro de rôle : 18/2227/A
Numéro de répertoire : <i>2080/20</i>
Chambre : 1ère
Parties en cause : G A c/ SCRL SWDE
EXPERTISE

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
04 mars 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2227/A- Jugement du 4 mars 2020

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur A G
 NN**

partie demanderesse,
comparaissant par Madame Mertens, déléguée syndicale, porteuse
d'une procuration écrite, 5, rue Prunieu à 6000 Charleroi.

Contre : **La s.c.r.l. SWDE,**
 Inscrite à la BCE sous le n° 0230.132.005,
 dont le siège social est établi,
 41, rue de la Concorde
 4800 Verviers,

partie défenderesse
comparaissant par Maître Deslagmulder loco Maître Hérinne, avocat à
6000 Charleroi, 23/bte 21, rue Tumelaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Vu le dossier de procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le 5 novembre 2018,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 29 octobre 2019,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 2 décembre 2019.

Vu les dossiers des parties.

Entendu la mandataire du demandeur et le conseil de la partie défenderesse en leurs explications et plaidoiries lors de l'audience publique du 5 février 2020.

I. Faits et rétroactes.

Monsieur G travaillait comme contrôleur dessinateur au service de la s.w.d.e.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2227/A- Jugement du 4 mars 2020

Il explique que le 1^{er} décembre 2018 vers 9 h, alors qu'il se trouvait dans le bureau du scan, il est tombé, sa tête a heurté le scan et il a perdu connaissance.

Son collègue R. a vu étendu par terre. Son transfert aux urgences du Grand Hôpital de Charleroi s'est organisé. Le Docteur Mossi, assistant aux urgences a diagnostiqué les lésions suivantes : « contusion face- douleurs lombaires » ¹.

Une déclaration d'accident du travail a été complétée le 6 février 2018 ².

Elle contient notamment les mentions suivantes :

- jour et heure de l'accident : jeudi 1^{er} février 2018 à 9 h,
- lieu : bureau scan documents
- activité spécifique : « j'ai voulu m'asseoir sur la chaise à roulettes mais elle a roulé et je suis tombé sur la droite en percutant le scan avec ma tête. »

L'assureur loi a sollicité une enquête par un détective privé dont le rapport daté du 23 mars 2018 est produit ³.

Ce rapport bien qu'il précise que la chute n'est pas contestée ni le fait que des collègues et deux secouristes ont trouvé et vu Mr G couché par terre avec du sang coagulé sur le nez, a mis en évidence des points de discordance et de contradiction et conclut que « les faits allégués sont incertains voire douteux ».

Les collègues attestent :

- Mr B P. par mail adressé à Ethias le 13 mars 2018 :

« En sortant de mon bureau accompagné de Mr R. j'ai aperçu deux pieds dépasser dans l'ouverture de la porte de la salle d'imprimante, je me suis précipité et ai découvert M. G étendu sur le dos avec un filet de sang sortant de ses narines. Mon premier réflexe a été de vérifier sa respiration et j'ai constaté qu'il était tremblant, pendant ce temps, Mr R. prévenait les secours. Nous n'avons pas entendu de bruit de chute vu la distance qui sépare les bureaux. Il y avait une chaise à proximité qui apparemment n'avait pas été déplacée » ⁴

- Mme B M. par attestation du 6 février 2018 :

« Je suis arrivée sur les lieux, A. était allongé sur le dos, il n'y avait pas de chaise. Au niveau du nez, il y avait une croûte de sang. Je lui ai tapoté l'épaule et je l'ai appelé, je lui ai demandé de serrer ma main sans aucune réaction mais il respirait. Nous l'avons mis en PLS

¹ P.2 du dossier G.

² P.1 du dossier G.

³ P.2 du dossier SWDE

⁴ P.6 du dossier SWDE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2227/A- Jugement du 4 mars 2020

et il a repris conscience avant l'arrivée des secours. Mon collègue D était aussi présent »⁵.

D'autres attestations sont produites qui confirment grosso modo les faits.⁶

L'employeur, par lettre du 18 mai 2018, a fait part de sa décision de ne pas prendre en charge au motif que les faits déclarés sont incertains.

Requête a été déposée.

II. Discussion.

1. Pour être considéré comme accident du travail un accident doit conjuguer les éléments suivants :

- un événement soudain,
- survenu dans le cours de l'exécution du travail,
- et par le fait de cette exécution,
- ayant provoqué une lésion.

2. Il convient dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

Les faits tels que décrits par Monsieur G à savoir la chute du 1^{er} février 2018, sont établis à suffisance de droit.

Ils sont établis à suffisance de droit par sa déclaration conjuguée à un faisceau de présomptions précises et concordantes.

En effet, si seule la déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants (C.T. Mons, 19 mars 2007, R.G. 18.850).

En l'espèce, la déclaration de Mr G est confortée par :

- les attestations de l'ensemble de ses collègues,
- la déclaration immédiate à l'employeur,
- le trajet en ambulance,
- le certificat de premier constat fait aux urgences le 1^{er} février 2018,
- la compatibilité des lésions avec les faits.

Ni le fait que certains collègues ne confirment pas la présence d'une chaise dans le local scan, ni le fait que les souvenirs de Mr G sur les saignements de nez ne soient pas confirmés par certains de ses collègues, ni l'attestation du fait qu'il a demandé au service RH, dans le courant

⁵ P.7 du dossier SWDE

⁶ P.5 à 6 du dossier G et p.5 à 10 du dossier SWDE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2227/A- Jugement du 4 mars 2020

du mois de janvier, un formulaire « déclaration d'accident du travail », ne peuvent changer cette analyse.⁷

3. Il convient d'examiner dans un second temps de voir si les faits tels que décrits par le demandeur constituent un événement soudain.

En ce qui concerne l'événement soudain, il est important de rappeler :

- que la Cour de Cassation a décidé que l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a dû produire la lésion ⁸,
- que la Cour de Cassation a décidé que la définition de l'accident du travail contenue à l'article 7 de la loi du 3 avril 1971, n'exclut pas l'accident qui aurait pu se réaliser en tout autre lieu et en tout autre temps que ceux de l'exécution du contrat et n'exclut donc pas « le geste banal » ⁹,
- que, « selon une jurisprudence bien établie, une chute, étant par nature un événement limité dans le temps dont le caractère soudain ne peut être contesté, constitue l'événement soudain ... , ce quelle qu'en soit la cause (notamment : Cass., 7 janvier 1991, J.T.T., 1991 ; Cass., 13 mai 1996, Bull. 1996, p.483). »¹⁰

Le contenu de la notion d'événement soudain est laissé à l'appréciation des juridictions (J.Russe, Événement soudain et cause extérieure en accidents du travail, Etat de la Jurisprudence, J.T.T., 1995, p.117).

En l'espèce, le fait de tomber dans le local « scan documents » et de heurter le scan et la grille constitue un événement soudain.

4. S'il est établi que l'événement soudain est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, il est présumé être survenu par le fait de l'exécution du contrat.

Il est établi que l'événement soudain est survenu dans le cours de l'exécution du travail.

5. En ce qui concerne la lésion, son existence n'est pas contestée.

6. Il y a lieu de constater l'existence d'un accident du travail.

⁷ P.11 du dossier SWDE

⁸ Cass., 20 octobre 1986, Pas., 1987, I, 208 ; Cass., 4 février 1991, Pas., 1991, I, n°296

⁹ Cass. 5 juin 1989, J.T.T. , 1990 p.53 et l'abondante jurisprudence citée et commentée par M. Jourdan et S.Remouchamps, La notion d'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2011, p.103 et svtes, n° 108 à 113

¹⁰ C.T. Mons, 27 février 2018, RG 2017/AM/64 disponible sur terralaboris. Voir aussi L. Van Gossum, Les accidents du travail, Larcier, 2007, p.70.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2227/A- Jugement du 4 mars 2020

7. Le tribunal considère indispensable de désigner un expert médecin qui devra déterminer les séquelles.

Il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus de la demande.

8. La partie défenderesse ne développe pas d'arguments permettant de faire droit à sa demande d'exception à l'appel différé sur pied de l'article 1050 alinéa 2 du code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable.

Dit pour droit que Monsieur G a été victime d'un accident de travail le 1^{er} février 2018, alors qu'il était au service de la SWDE.

Et avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne en qualité d'expert

le Docteur **ROBERT Paul**

cabinet : Espace santé, Service de Réadaptation, Bld Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi

Courrier : Rue Général Lotz 61 bte 8 à 1180 UCCLE

ou à défaut

Le Docteur **BAGON Jacques**

courrier : rue Jean Philippe, 24 à 1380 Ohain

cabinet : Centre Médical, avenue Roosevelt, 20 à 6041 Gosselies

lequel aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres qu'il jugera utile en l'espèce,

d'examiner Monsieur G, de décrire son état et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteint à la suite de l'accident du 1^{er} février 2018.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2227/A- Jugement du 4 mars 2020

de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,

de déterminer la date de consolidation des lésions et le taux de l'éventuelle incapacité permanente, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire :

- * endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux,
- * concilier les parties si faire se peut,
- * acter ses constatations et les observations des parties,
- * communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles,
- * reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer,
- * faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire,
- * inclure dans ce rapport le relevé des documents et des notes qui lui auront été remis par les parties,
- * déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2227/A- Jugement du 4 mars 2020

- la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
- la minute de son état de frais et honoraires;
- les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties,

* adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils.

Désigne Madame Moineaux, Présidente du Tribunal du travail, présidant la 1^{ère} chambre, ou à défaut, tout autre juge de ce Tribunal désigné à cet effet, pour procéder au contrôle et aux devoirs prévus à l'article 973 du Code Judiciaire.

Fixe à la somme de 1.000 € le montant de la provision à la somme de 1.000 € le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci.

Dit pour droit qu'il appartient à la partie défenderesse de consigner les fonds, endéans les 15 jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi (compte n°BE94679-2009078-14) ou sur un compte ouvert dans un établissement bancaire dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

Mme SCAILLET,
M. FESLER,

M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail, Présidant la
chambre,
Juge social suppléant au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur
employé,
Greffier

MATHY

FESLER

SCAILLET

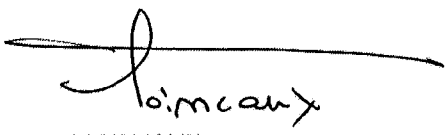
MOINEAUX

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/2227/A- Jugement du 4 mars 2020

Prononcé à l'audience publique du **4 mars 2020** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX